

revue de droit sanitaire et social

index
HE-EBOTEGA
Site
Inst. 7-84

A. Bernard et Ph. Bernardet

La motivation par référence des décisions d'hospitalisation d'office, ou le juge administratif délégué par son fou.

A. Rihal

L'intérêt de l'enfant et la jurisprudence du Conseil d'Etat concernant les agréments en matière d'adoption.

P. Demay de Goustine

Le nouveau constat de la mort en cas d'utilisation du cadavre (Décret et arrêté du 2 décembre 1996).

J.-S. Cayla

Publicité indirecte en faveur du tabac.
Note sous Crim. 22 janvier 1997.

M. Harichaux

Réformes de l'assurance maladie et évolutions des honoraires médicaux.

D. Jacotot

L'inclusion des produits sanguins labiles dans le régime du médicament.

M. Ghebali-Bailly

Les agences régionales de l'hospitalisation, ou l'Etat éclaté.

P.-Y. Verkindt

Les exonérations de charges sociales : un outil pour la politique de la ville ?

E. Alfandari et S. Hennion-Moreau

Gestion du personnel associatif et aléa du financement public.
Note sous Soc. 20 février 1996.

J.-F. Eschylle

Le juge de l'assistance éducative et l'IVG des mineures célibataires.

A. Dorsner-Dolivet

Du nouveau dans la responsabilité des parents du fait de leurs enfants.
Note sous Civ. 2^e, 19 février 1997.

X. Prétot

La conformité à la Constitution de la loi instituant la prestation spécifique dépendance.
Note sous Cons. const. 21 janvier 1997, n° 96-387 DC.

SOMMAIRE DU N° 3-1997



CARDEX	✓
VOCES	
B. DATOS	
CK	
PUBLI. 3 (1997)	

19
3 (1997)

ARTICLES

E.-A. BERNARD et Ph. BERNADET, *La motivation par référence des décisions d'hospitalisation d'office ou le juge administratif aliéné par son fou* 487

H. RIHAL, *L'intérêt de l'enfant et la jurisprudence du Conseil d'Etat concernant les agréments en matière d'adoption* 503

CHRONIQUES

Droit sanitaire

I. — Santé et médecine

A. — Santé publique

Actualité juridique, par J.-S. CAYLA 515

Chroniques

Le nouveau constat de la mort en cas d'utilisation du cadavre (décret et arrêté du 2 décembre 1996), par P. DEMAY DE GOUSTINE 524

Publicité indirecte en faveur du tabac, note sous Crim. 22 janv. 1997, Comité de lutte contre le tabagisme c/ J.-P. et J.-C. Decaux, Régie publicitaire de mobilier urbain (RPMU), par J.-S. CAYLA 541

B. — Professions de santé

Chronique, *Réformes de l'assurance maladie et évolutions des honoraires médicaux*, par M. HARICHAUX 545

II. — Pharmacie

Chronique, *L'inclusion des produits sanguins labiles dans le régime du médicament*, par D. JACOTOT 558

III. — Établissements de santé

A. — Système hospitalier

Chronique, *Les agences régionales de l'hospitalisation ou l'Etat éclaté*, par M. GHEBALI-BAILLY 571

B. — Établissements de santé publics

C. — Établissements de santé privés

Droit social

I. — Les systèmes de protection sociale

A. — La sécurité sociale

Actualité juridique, par P.-Y. VERKINDT 589

Chronique, *Les exonérations de charges sociales : un outil pour la politique de la ville ?*, par P.-Y. VERKINDT 596

B. — L'aide et l'action sociales

Actualité juridique, par Ph. LIGNEAU 603

C. — La mutualité

II. — Les institutions sociales

A. — Les centres communaux d'action sociale

B. — Les associations à objet sanitaire ou social

Actualité juridique, par E. ALFANDARI 608

Chronique, *Gestion du personnel associatif et aléa du financement public*, note sous Soc. 20 févr. 1996, Mme Chabrier c/ Association des Professeurs de la E. ALFANDARI et S. HENNION-MOREAU

Corte Suprema	614
N° de Orden	95.480
Ubicación	

C. — Les établissements spécialisés Actualité juridique, par J.-M. LHUILLIER	622
D. — Les professions sociales Actualité juridique, par F. PINTIAU et S. HENNION-MOREAU	627
III. — Les actions et prestations sociales	
A. — La famille et l'enfance Actualité juridique, par F. MONEGER	633
Chroniques <i>Le juge de l'assistance éducative et l'IVG des mineures célibataires</i> , par J.-F. ESCHYLLE ..	639
<i>Du nouveau dans la responsabilité des parents du fait de leurs enfants</i> , note sous Civ. 2 ^e , 19 févr. 1997, <i>Bertrand c/ Domingues et autres</i> , par A. DORSNER-DOLIVET	660
B. — Les personnes malades Actualité juridique, par Ph. PEDROT	677
C. — Les personnes handicapées.	
D. — Les personnes âgées Chronique, <i>La conformité à la Constitution de la loi instituant la prestation spécifique dépendance</i> , note sous Cons. const. 21 janv. 1997, n° 96-387 DC, par X. PRETOT	681
E. — Insertion professionnelle et sociale Actualité juridique, par M. BADEL, I. DAUGAREILH, J.-P. LABORDE, R. LAFORE	690
BIBLIOGRAPHIE	
Ouvrages et revues, par E. ALFANDARI et autres	695
BREVES INFORMATIONS	
	712



Le pictogramme qui figure ci-contre mérite une explication. Son objet est d'alerter le lecteur sur la menace que représente pour l'avenir de l'écrit, particulièrement dans le domaine de l'édition technique et universitaire, le développement massif du photocopillage.

Le Code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992 interdit en effet expressément la photocopie à usage collectif sans autorisation des ayants droit. Or, cette pratique s'est généralisée dans les établissements d'enseignement supérieur, provoquant une baisse brutale des achats de livres et de revues, au point que la possibilité même pour les auteurs de créer des œuvres nouvelles et de les faire éditer correctement est aujourd'hui menacée.

Nous rappelons donc que toute reproduction, partielle ou totale, de la présente publication est interdite sans autorisation de l'auteur, de son éditeur ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC, 20 rue des Grands-Augustins, 75006 Paris).

DALLOZ

31-35, rue Froidevaux, 75685 Paris Cedex 14

Le Code de la propriété intellectuelle n'autorisant, aux termes de l'article L. 122-5, 2^o et 3^o a), d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite » (art. L. 122-4).

Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit, constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles L. 335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.